

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS... Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Règlement de juges; compétence; domicile; lieu de livraison ou de paiement. — Echelles du Levant; commission judiciaire; sentence; appel; signification; non-recevabilité. — Chose jugée; mur mitoyen; exhaussement; indemnité; réduction de loyers; résistance. — Action publique et civile; sursis; partie civile; requête civile; action en garantie; compétence. — Lettre de change; principal et intérêts; indication insuffisante. — Agent de change; billets en blanc; validité. — Arbitrage; compromis; pouvoir des arbitres; délimitation; attribution; servitudes. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Société civile; statuts sociaux; cession des parts ou actions; obligations des cessionnaires; décharge des cédants; dettes antérieures; action des tiers.

Woirhaye, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Thierry contre un arrêt rendu, le 24 février 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de M. Perfin. — Plaidant, M^e Michaux-Bellaire, avocat.

LETTRÉ DE CHANGE. — PRINCIPAL ET INTÉRÊTS. — INDICATION SUFFISANTE.

Il est suffisamment satisfait aux exigences de l'article 140 du Code de commerce, quant à l'indication de la somme à payer sur une lettre de change, par celle d'une somme principale déterminée et intérêts, l'évaluation de ce dernier élément pouvant être faite à l'aide de bases certaines et légales.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Combarel de Leyrac, contre un arrêt rendu, le 22 mai 1866, par la Cour impériale de Lyon, au profit de M. de Viry. — Plaidant, M. Paul Guyot, avocat.

AGENT DE CHANGE. — BILLETS EN BLANC. — VALIDITÉ.

Il a pu être décidé à bon droit qu'un agent de change, agissant à titre privé et non en sa qualité officielle, a pu valablement remplir à son nom des billets en blanc, en forme de lettres de change.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Combarel de Leyrac, contre un arrêt rendu, le 21 mai 1866, par la Cour impériale de Riom, au profit de M. Jay. — Plaidant, M^e Paul Guyot, avocat.

ARBITRAGE. — COMPROMIS. — POUVOIR DES ARBITRES. — DÉLIMITATION. — ATTRIBUTION. — SERVITUDES.

Il a pu être décidé avec raison qu'un compromis par lequel la délimitation et le bornage d'immeubles attribués aux parties par un partage précédent étaient confiés à des arbitres, ainsi que le jugement de toutes questions s'y rattachant, donnait aux arbitres le droit de placer la ligne divisoire des deux immeubles au milieu d'un lac qui se trouve ainsi attribué pour partie à chaque immeuble, et qu'ils n'excèdent pas non plus leurs pouvoirs en reconnaissant au profit d'un immeuble sur l'autre une servitude d'abreuvoir.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Martinet contre un arrêt rendu, le 1^{er} février 1866, par la Cour impériale de Bordeaux, au profit de M. Sourique. — Plaidant, M^e Bosviel, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 28 janvier.

SOCIÉTÉ CIVILE. — STATUTS SOCIAUX. — CESSIION DES PARTS OU ACTIONS. — OBLIGATIONS DES CESSIIONNAIRES. — DÉCHARGE DES CÉDANTS. — DETTES ANTÉRIEURES. — ACTION DES TIERS.

Quoique, en principe, la retraite d'un associé ne le décharge que du passif postérieur, il est permis de déroger à cette règle par les statuts qui règlent les conditions d'une société civile, en y stipulant que le transfert régulièrement opéré d'une action ou part d'intérêt et constaté par une déclaration du cédant et du cessionnaire sur le registre à souche, aura pour effet de charger le cessionnaire de toutes les obligations sociales du cédant, même antérieures à la cession.

En 1854, une société civile a été formée pour l'exploitation des mines de plomb dites de Saint-Martin-la-Sauvété (Loire). Sa durée devait être de quatre-vingt-dix-neuf ans, son capital de 500,000 francs, divisé en cent parts d'intérêts de 5,000 francs chacune.

M. Leroy-Dupré avait, à un moment donné, été propriétaire de huit de ces actions; mais en 1858, 1859 et en février 1860, il s'en était défait en les cédant à diverses personnes. Ces transferts avaient été opérés régulièrement et les noms des cessionnaires portés sur le registre à souches.

Postérieurement à ces transferts, en novembre 1860, la société fut dissoute, et M. Pecarrère nommé liquidateur.

Pour faire face au paiement des dettes, M. Pecarrère assigna tous les sociétaires et M. Leroy-Dupré, en paiement de leur part contributive. Ce dernier opposa qu'aux termes des statuts il était affranchi de toutes contributions aux dettes par les cessions de ses parts à des tiers, faites conformément aux prescriptions des statuts. Ce système de défense fut accueilli par un jugement du 2 mai 1865, qui a débouté le liquidateur de sa demande.

M. Badel, créancier de la société, a formé alors contre M. Leroy-Dupré, directement, une action en paiement des huit centimes de sa créance afférents aux huit actions qu'il avait eues dans la société.

A cette demande, M. Leroy-Dupré opposa qu'à aucune époque il n'avait pris d'engagement personnel envers M. Badel, et qu'aux termes des statuts, les cessions qu'il avait faites de ses parts d'intérêts l'avaient, d'une manière absolue, dégagé de toutes obligations sociales.

Sur cette contestation, le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 9 août 1866, a statué en ces termes :

« Le Tribunal, « Attendu que Badel réclame à Leroy-Dupré le paiement de la somme de 42,036 francs formant les huit centimes de la somme de 420,360 fr. 85 c.; que Badel ne prétend pas avoir à l'occasion de cette créance un engagement personnel de Leroy-Dupré, mais qu'il soutient que celui-ci est tenu vis-à-vis de lui comme ayant été propriétaire de huit parts d'intérêts de la Société des mines de plomb de Saint-Martin-la-Sauvété; « Attendu que, pour savoir si la demande de Badel est

fondée, il y a lieu d'examiner quels sont les statuts de la Société des mines de plomb de Saint-Martin-la-Sauvété, quelle a été la situation de Leroy-Dupré dans cette société, qu'elles en ont été les conséquences légales.

« Attendu qu'aux termes d'un acte devant Ducloux, le 12 décembre 1854, une société civile a été établie entre diverses personnes pour l'exploitation des mines de plomb de Saint-Martin-la-Sauvété;

« Que cette société a été fondée au capital de 500,000 francs, divisé en soixante parts d'intérêts, porté ensuite à 500,000 francs, divisés en cent parts, que la durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans;

« Attendu qu'aux termes de l'article 9 des statuts il a été stipulé :

« Que la transmission des parts d'intérêts s'opérerait par endossement, qu'elle devait en outre être constatée par une déclaration du cédant et du cessionnaire à la souche correspondante du registre dont lesdites parts d'intérêt étaient extraites; que tout transfert de parts emportait la cession de tous les intérêts et dividendes échus et non payés comme ceux à échoir et de tous les droits attachés à chacune d'elles; que tout cessionnaire serait soumis comme l'associé originaire à toutes les obligations des statuts;

« Attendu que Leroy-Dupré a souscrit directement pour une part d'intérêt; qu'il s'est rendu successivement cessionnaire de sept autres parts; qu'il les a revendues, savoir : deux parts le 12 juillet 1858, cinq parts le 10 octobre 1859, et la dernière part le 25 février 1860; que, pour acquiescer lesdites parts, comme pour les céder, Leroy-Dupré s'est conformé aux prescriptions de l'article 9 des statuts;

« Attendu que la société a été mise en liquidation le 20 novembre 1860;

« Attendu que, s'il est constant que ceux qui font partie d'une société civile sont tenus des dettes proportionnellement à leurs parts dans cette société, il n'en résulte pas que ceux qui en ont fait partie en soient également tenus lorsqu'ils ont cessé d'y avoir aucun intérêt;

« Attendu que les dispositions de l'article 9 des statuts de la Société des mines de plomb de Saint-Martin-la-Sauvété stipulent positivement que les cessionnaires des associés seront tenus de toute obligation des cédants;

« Que cette stipulation signifie de la manière la plus claire et la plus positive que, par contre, les cédants qui n'auraient plus aucun intérêt dans la société n'auront plus la charge d'aucune de ces obligations;

« Attendu que ceux qui contractent avec une société, être moral, contractent envers elle dans les termes des statuts qui constatent son existence; qu'ils doivent en connaître les dispositions, et que, s'ils ne les ont pas connues, ils doivent se l'imputer à eux-mêmes;

« Cause d'ignorance, puisqu'il était dans le prétexte aucune cause d'ignorance; qu'elle fonctionnait à son domicile, où était le siège social, et qu'il était président du conseil d'administration;

« Attendu que Badel aurait pu exiger l'engagement personnel de Leroy-Dupré, mais que, ne l'ayant pas fait, il n'a pas d'action contre lui;

« Par ces motifs, « Déclare Badel mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel par M. Badel.

A l'appui de cet appel, M^e Dutard a développé les propositions suivantes :

1^o En principe, tout associé contracte une obligation personnelle, dont il ne peut être affranchi que par les voies légales;

2^o En droit, tout associé qui se retire et reste étranger aux opérations sociales est affranchi du passif contracté après sa retraite, mais reste soumis au passif antérieur. Il importe peu que cette retraite s'opère par voie de cession ou autrement;

3^o En matière de société civile, la cession de parts ne peut affranchir le cédant du passif antérieur;

4^o La division du capital social en parts nominatives, et la faculté donnée à chaque associé de transférer à volonté sa part, ne peuvent affranchir le cédant du passif antérieur à la cession. L'associé reste débiteur envers la société, à moins de novation formelle, c'est-à-dire de décharge. L'interprétation du jugement est contraire à tous les principes du droit;

5^o Dans tous les cas, la cession à volonté ne peut être opposée aux créanciers comme une décharge;

6^o L'article 9 de l'acte de société du 12 décembre 1854 ne libère pas le cédant du passif antérieur à la cession. La transmission par endossement est exclusive d'une cession aléatoire entre les contractants;

7^o Les motifs donnés par le Tribunal ne sont pas juridiques et ne peuvent être acceptés par la Cour;

8^o M. Leroy-Dupré a cédé ses parts à la veille de la liquidation, soit par lui, soit par son frère, qui était son prête-nom, à des cessionnaires insolubles, qui sont sans domicile ni résidence connus en France; M. Leroy-Dupré doit 7,447 francs;

9^o M. Leroy-Dupré est engagé personnellement envers M. Badel pour le passif antérieur aux cessions diverses qu'il a faites, car il a approuvé toutes ses avances.

Mais la Cour, après avoir entendu M^e Henry Didier pour M. Leroy-Dupré, et M. Sallé, avocat général, en ses conclusions conformes, a confirmé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« La Cour, »

« Adoptant les motifs des premiers juges et considérant en outre que si Leroy-Dupré a concouru aux assemblées qui ont autorisé Badel à faire des avances ou qui ont approuvé les avances qu'il avait faites, s'il a apposé sa signature au bas des procès-verbaux, il a toujours agi comme associé; qu'on ne peut relever contre lui aucun fait d'où l'on puisse induire l'intention de sa part de s'engager personnellement au remboursement de ces avances;

« Que Badel doit donc établir, pour avoir recours contre Leroy-Dupré, que ce dernier est encore engagé, quoiqu'il y ait transmis ses actions à d'autres dans les termes de l'article 9 des statuts;

« Considérant que cet article a eu pour but de mettre exclusivement en présence de l'autorité le titulaire de la part ou action régulièrement investie de la propriété par l'endos et par le transfert, de manière à ce qu'elle n'ait à traiter qu'avec lui pour tout ce qui peut échoir à cette part ou action, comme pour toute obligation pouvant incomber à la charge de cette même part ou action;

« Considérant qu'une fois le transfert accepté, l'ancien actionnaire devient étranger à la société pour faire place au nouveau;

« Considérant, en droit, qu'une pareille clause n'a rien d'illicite, qu'aucun texte de loi ne la prohibe et qu'elle ne

présente rien de contraire à la morale ni à l'équité; que les tiers ne sauraient en souffrir du moment où elle est écrite dans les statuts, toute personne qui veut traiter avec la société étant libre de s'abstenir si elle ne trouve pas dans son organisation des garanties suffisantes;

« Considérant que la fraude, en cette matière comme en toute autre, fait exception à la règle, mais que si Badel énonce que les transferts consentis par Leroy-Dupré seraient fictifs et frauduleux, il n'en fait pas la preuve et qu'il n'articule même aucun fait duquel on puisse induire que cette fraude ait réellement existé;

« Considérant que Badel reconnaît implicitement qu'il n'y a pas eu fraude, puisqu'il concède que Leroy-Dupré ne doit pas être tenu du passif créé postérieurement à sa sortie de la société, tandis que sa fraude devrait avoir pour effet de le faire considérer comme n'ayant jamais cessé d'être associé;

« Considérant enfin que Badel, en traitant avec la société, a accepté la loi des statuts; qu'il a consenti à avoir pour obligé, non pas telle ou telle personne faisant partie de la société au moment où elle traitait, mais toute personne qui en deviendrait membre par un transfert régulier des parts ou actions, conformément aux statuts, « Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 5 février.

AFFAIRE DITE DU CHATEAU-D'EAU. — PRÉVENTION DE CRIS SÉDITIEUX, DE PROVOCATION, D'OUTRAGES ET DE VIOLENCES ENVERS LES AGENTS. — PORT D'ARMES PROHIBÉES. — SIX PRÉVENUS.

Nous avons annoncé hier l'appel de cette affaire pour l'audience de ce jour.

Nous rappelons les noms des prévenus en y ajoutant les indications de leur âge et profession.

Il sont au nombre de six, savoir : Alfred-François-Pierre Bar, trente ans, ciseleur; Victor-Jean-Charles Bergeret, homme de lettres, trente-sept ans;

Joseph-Jean Pierre-Baptiste Merlin, trente ans, tailleur;

François-Marie Favre, vingt et un ans, appreteur de peaux; Félix-Victor Grégoire, vingt-six ans, tourneur;

Victor-Joseph-Auguste Merlin, vingt-trois ans, cordonnier.

Ils sont inculpés :

1^o Bar, Bergeret et Merlin, d'avoir, en 1868, à Paris, proféré publiquement des cris séditieux et provoqué, par paroles publiquement proférées, à commettre un ou plusieurs délits;

2^o Favre, en 1868, à Paris, d'avoir, avec violence et voies de fait, résisté à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions;

3^o Grégoire, d'avoir, en 1868, à Paris, premièrement outragé par paroles des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions et à l'occasion de l'exercice de ces fonctions, secondement exercé des violences envers lesdits agents dans l'exercice de leurs fonctions;

4^o Martin, de port d'une arme prohibée;

Délits prévus et punis par les articles 209 et suivants, 224, 230, 314 du Code pénal, 8 de la loi du 25 mars 1822 et 1^{er} et 3 de la loi du 17 mai 1819.

M. l'avocat impérial Aulois occupe le siège du ministère public.

M^e Colfavru est chargé de la défense des prévenus Bar et Merlin, M^e Laurier de celle du prévenu Bergeret.

Les autres inculpés n'ont pas de défenseurs.

INTERROGATOIRE DES PRÉVENUS.

M. le président : Prévenu Bar, vous êtes inculpé de deux délits dans les faits qui se sont accomplis dans la nuit du 5 au 6 janvier près de la caserne du prince Eugène; le premier est un délit de cris séditieux, le second est une provocation à commettre des délits. Ces cris seraient : Vive Garibaldi ! à bas la garde nationale mobile ! le chant de la Marseillaise, cris poussés au milieu des agitations d'une foule considérable. Reconnaissez-vous avoir proféré ces cris ou l'un de ces cris ?

Le prévenu Bar : Je n'en ai proféré aucun; je n'ai ni crié ni chanté.

D. Niez-vous aussi avoir provoqué à commettre des troubles, des délits, par des manœuvres, par exemple, en disant : « A la caserne ! » ou « Marchons sur la caserne ! » Selon la prévention, vous auriez agi ainsi pendant plus d'une heure et demie. — R. Je n'ai pas plus fait de manœuvres que je n'ai chanté ou crié. Je n'aurais pas eu le temps de rien faire, quand même j'en aurais eu l'intention, puisque j'ai été arrêté au moment où je suis arrivé sur la place; je venais de la rue Charlot, de chez M. Poncet, où j'avais passé la soirée; j'en avais quitté vers minuit et demi ou une heure moins le quart.

INTERROGATOIRE DE BERGERET.

M. le président : Vous êtes inculpé des mêmes délits que ceux imputés à votre coprévenu Bar, de cris séditieux et de manœuvres que nous avons qualifiées; qu'avez-vous à répondre ?

Bergeret : Je n'ai ni crié ni chanté.

D. Vous n'avez pas chanté la Marseillaise ? — R. Non, monsieur.

D. Cependant les sieurs Cochin et Depy, que vous connaissez, qui sont de vos connaissances, si non de vos amis, témoins que vous allez entendre, ont dit dans l'instruction que, dans cette nuit du 5 au 6 janvier, sur cette place du Château-d'Eau, ils vous ont rencontré, et que vous leur avez dit ceci : « On a chanté la Marseillaise et j'ai fait chorus. » Expliquez-vous sur ces deux dépositions.

Bergeret : Je crois qu'ils ont dit que je m'étais vanté d'avoir fait chorus au chant de la Marseillaise; cela ne veut pas dire que je l'ai fait, mais seulement que j'ai essayé de le faire croire; il y a la nuance qu'il n'est pas indifférent de faire remarquer. Ces deux dépositions sont du reste contradictoires avec celles des agents qui me reprochent d'avoir dit trois choses...

M. le président : Laissons là pour le moment les dépositions des agents, que nous allons entendre tout à l'heure, et ne parlons que des chants.

Bergeret : Je les nie absolument, et ma position est bonne pour nier, car je n'étais plus sur les lieux quand on a chanté; c'est à minuit moins douze minutes que j'ai été arrêté; et c'est beaucoup plus tard qu'on a chanté.

D. Les deux témoins disent que quand ils vous ont rencontré il était près d'une heure du matin? — R. Ils se trompent.

D. Vous auriez dit encore : « Ce sont les militaires qui font tout le mal? » — R. Je n'ai pas tenu davantage ce propos.

D. Et cet autre : « On a eu tort de le laisser arrêter. » — R. Je le nie également.

D. Vous auriez dit encore : « Oh! oh! on chante la Marseillaise, les têtes sont montées. » — R. Je ne puis que protester contre toutes ces suppositions.

D. Ainsi, votre défense, c'est une négation complète. — R. Et complètement absolue.

INTERROGATOIRE DE MERLIN.

M. le président : Vous êtes aussi sous le coup des deux chefs de prévention imputés à Bar et à Bergeret; répondez-vous comme eux par de simples dénégations?

Merlin : Certainement, monsieur le président, car je n'ai rien dit, rien proféré, rien chanté, pas adressé une seule parole à qui que ce soit.

D. Cependant vous avez été remarqué longtemps au milieu des groupes qui se dispersaient et se reformaient, et vous y jouiez un rôle très actif. — R. Je n'ai rien vu ni rien entendu de ce dont vous me parlez; je sortais de la rue Charlot, vers les minuits, et c'est en arrivant sur la place qu'on m'a arrêté.

INTERROGATOIRE DE FAVRE.

M. le président : Vous êtes inculpé d'un délit spécial, de celui de rébellion précédée de résistance par paroles envers des agents de la force publique. Aux injonctions qui vous étaient faites, vous avez répondu que vous ne vous retirerez pas, et vous avez fait une défense désespérée; cette résistance a fait tomber un agent.

Favre : Ce sont les agents qui se sont jetés sur moi; je suis tombé; on m'a relevé et on m'a arrêté; je n'ai pas résisté. J'ai demandé seulement pourquoi on m'arrêterait, car je venais du théâtre des Variétés, et je demandais ce qui se passait quand on m'a arrêté; je puis certifier que je n'ai pris part à rien et je défie qu'on me prouve le contraire.

INTERROGATOIRE DE GREGOIRE.

M. le président : Vous êtes inculpé de deux délits spéciaux : l'un d'outrage envers des agents de la force publique, en disant que « pour être sergent de ville il faut avoir tout père et mère; » l'autre de coups envers des agents.

Gregoire : Je m'en souviens.

D. Vous auriez dit dans les premiers moments des mauviettes; ils ne m'ont pas pincé la première fois; si nous avions été des hommes, ils ne nous auraient pas pincé la seconde. — R. Quand j'ai été arrêté, je passais mon chemin. J'ai demandé à l'agent qui me tenait pourquoi il m'arrêterait; il m'a dit : « On vous le dira au poste. » Quant aux paroles qu'on veut me faire dire, je ne les ai pas prononcées.

D. Niez-vous aussi les coups de poing? — R. Je les nie.

D. Niez-vous aussi que vous ayez dit que vous étiez un citoyen qu'on n'arrêterait pas, en ajoutant tout haut : « A moi, les amis! » — R. Je nie de même.

INTERROGATOIRE DE MARTIN.

M. le président : La prévention dont vous êtes l'objet est moindre que celle imputée à vos coprévenus. Vous barriez le passage aux agents chargés de dissiper la foule, mais seulement par la force d'inertie; on vous a arrêté, et on vous a trouvé porteur d'un couteau-poignard.

Martin : Je reconnais la chose, mais ce couteau, l'ayant acheté dans un bazar, j'ai cru naturellement que je pouvais le mettre dans ma poche.

M. le président : Vous vous êtes trompé.

AUDITION DES TÉMOINS.

Le sieur Fontana, sergent au 24^e régiment de ligne, à la caserne du Prince-Eugène : Dans la nuit du 5 au 6 janvier, vers les minuits, à peu près, je suis sorti de la caserne avec une patrouille dont j'étais le commandant. Il y avait beaucoup de monde sur la place; on m'a d'abord ouvert le passage, mais à mesure que j'avancais, j'entendais crier de temps en temps, autour de moi : « A la patrouille! A la patrouille! » sans savoir ce que cela voulait dire. Arrivé près d'une glissade, et voulant l'éviter, j'ai commandé un « à droite » à ma patrouille. Dans ce moment-là, un individu est venu me dire que j'avais tort de conduire la ma patrouille. J'ai dit à ce particulier de me laisser tranquille, mais il est revenu m'embêter une seconde fois, et je l'ai arrêté. Là-dessus, il s'est fait un grand remuement parmi le monde, et on a poussé de grands cris; en même temps, le monde s'était rapproché de nous, et, en passant, nous recevions des coups de pied dans les jambes. Voyant que mon prisonnier m'embarrassait, je le lâche, et pour nous faire faire place, je forme mes hommes sur une ligne, la baïonnette au bout du canon. C'est dans cette position qu'un de nos officiers est venu me dire de rentrer ma patrouille, ce que j'ai fait aussitôt l'ordre reçu.

M. le président : Il y avait beaucoup de monde sur la place?

Le sergent : Enormément.

M. le président : Vous pouvez vous retirer; vous avez agi sagement et bien fait votre devoir.

M. Laurier, défenseur de Bergeret : A quelle heure faisiez-vous rentrer votre patrouille à la caserne?

Le sergent : A une heure du matin.

M. Malhiot, capitaine-adjutant-major au 24^e de ligne : Dans cette nuit, j'étais de service de semaine à la caserne du Prince-Eugène. Vers une heure du matin, un peu avant, on est venu me réveiller pour me dire qu'on entendait pousser des cris sur la place; je m'y rends aussitôt. En sortant de la caserne, je rencontre le sergent Fontana, qui rentrait avec sa patrouille. Je l'interrogeai, et il me fait le récit qu'il vient sans doute de renouveler devant le Tribunal. J'ai compris par ce récit qu'il avait eu beaucoup de peine à rentrer à la caserne. Je me rendis sur la place; j'invitai les groupes à se retirer; on obéissait assez volontiers, mais de temps en temps j'entendais crier : « Le sergent! le sergent! Nous voulons la tête du sergent! »

M. le président : A quelle heure ces faits se passaient-ils?

Le témoin : De minuit et quart à une heure et quart.

D. A quel moment estimez-vous le rassemblement formé sur la place? — R. De quatre à cinq cents personnes.

D. Quelle était leur attitude? — R. Sur le trottoir, la foule était paisible, mais loin elle était bruyante; on entendait des cris.

D. Lesquels? — R. Je n'ai entendu distinctement que celui que j'ai déjà rapporté; on criait : « Le sergent! le sergent! la tête du sergent! » A un certain moment, on a lancé un projectile qui a brisé une des vitres de la fenêtre du poste de la caserne; c'est alors que j'ai envoyé prévenir le poste de police du boulevard Richard-Lenoir, et que j'ai entendu chanter la Marseillaise.

M. Laurier : A quelle heure le sergent Fontana a-t-il fait rentrer sa patrouille à la caserne?

Le témoin : Vers minuit et quart, à quelques minutes près.

M. Laurier : Et à quelle heure chantait-on la Marseillaise?

Le témoin : Vers une heure moins un quart.

M. Laurier : Ces indications d'heures sont précieuses pour mon client; je prie le Tribunal de se les rappeler.

M. Saquet, officier de paix du 3^e arrondissement. Dans la nuit du 6 au 7 janvier, vers une heure du matin, j'ai été prévenu qu'une agglomération de mille à douze cents personnes stationnait sur la place du Château-d'Eau, chantant la Marseillaise, criant : « Vive Garibaldi! A bas la garde nationale mobile! » Je rassemblai à la hâte le plus d'hommes possible, et je m'y rendis. Bien avant d'arriver sur la place, j'entendais des chants, mais à mon arrivée, les chants et les cris séditieux avaient cessé. Nous avons été accueillis fort mal, par des huées, des sifflets. J'entendais dire dans les groupes que la patrouille de ligne avait été attachée, que des pierres avaient été lancées. Ayant compris que la troupe, justement irritée, pouvait sortir de la caserne, je pris la résolution, en attendant M. le commissaire de police, d'inviter énergiquement la foule à se retirer; les plus inoffensifs ont obéi, et quand j'ai vu que des obstinés persistaient à stationner, j'ai donné ordre à mes hommes d'arrêter les récalcitrants et tous ceux qui chantaient ou résisteraient.

Selon moi, c'était un commencement d'émeute; j'ai été obligé de faire arrêter plus de trente personnes, dans la pensée d'intimider ceux qui voulaient du bruit; ce moyen réussit; une demi-heure après ces arrestations, la place était complètement évacuée.

M. le président : Avez-vous constaté que Bar, Bergeret ou Merlin aient proféré l'un des cris plus haut énumérés?

Le témoin : Personnellement, non; mais sur Bergeret voici ce que je sais : On m'a dit qu'il était depuis près de deux heures sur la place; or, je savais qu'il était du Figaro, où il a écrit des lettres sur les faits de la nuit dont nous parlons.

M. le président : Laissons-là le Figaro et ses lettres; ce n'est pas la prévention.

Le témoin : Bien, monsieur le président; je ne sais donc rien personnellement de Bergeret, dans les faits de cette nuit, mais il m'a été signalé par le brigadier Feuillet, vers deux heures moins un quart, comme se tenant seul, isolé des groupes. « Voyez-vous ce grand jeune homme, me dit le brigadier Feuillet, je l'ai observé, il excitait les groupes; il leur disait : « Comment! vous laissez-vous enlever des amis devant vous, vous n'êtes pas des hommes! » A ce renseignement précis qui m'était affirmé par un homme qui a toute ma confiance, je n'hésitais pas, j'allais à Bergeret et je lui dis que je l'arrêtais, qu'il saurait plus tard pourquoi.

D. Vous ne savez rien sur Bar ni sur Merlin? — R. Non, monsieur le président.

M. Colfavru : Le témoin voudrait-il nous répéter tous les cris qu'on lui a signalés ou qu'il a entendus?

Le témoin : Pour moi, il y a eu deux phases; dans la première, on a poussé des cris et chanté la Marseillaise; puis, quand je suis arrivé sur la place avec mes hommes, nous avons été accueillis par des cris, des huées et des sifflets; cela durait pour nous.

M. le président : Mais quels sont les cris qui peuvent être considérés comme séditieux, par exemple comme celui de : « Vive Garibaldi! »

Le témoin : Personnellement, je n'ai entendu aucun de ces cris; ce sont mes agents qui m'en ont fait le rapport.

Le sieur Feuillet, brigadier de sergents de ville : Vers minuit et demi, il y avait un grand rassemblement sur la place du Château-d'Eau. On criait : « Vive Garibaldi! à bas les chassepot! » J'ai remarqué le sieur Bergeret qui disait : « Pour une simple glissade on a croisé la baïonnette. » Quelqu'un lui ayant répondu : « Ce ne sera rien, » il a répliqué : « Si, si, dans ce moment les têtes sont montées; c'est le moment d'essayer les chassepot. » Il allait d'un groupe à l'autre, parlait à quelques-uns, mais je n'ai pas toujours entendu ses paroles. Je ne sais rien des autres prévenus, mais j'ai signalé un nommé Gérin, que je ne vois pas ici, qui criait : « Mon peuple, attendez-moi! » Je dois dire que cet homme était ivre.

D. Répétez les cris que vous avez entendus. — R. J'ai entendu chanter la Marseillaise, avec le chorus, crier : « Vive Garibaldi! à bas la mobile! » et qu'il était temps d'essayer les chassepot.

Un agent : C'est à minuit et demi que j'ai entendu M. Bergeret dire : « Quelle bêtise, on croise la baïonnette pour des glissades; on chante la Marseillaise; ah! les têtes sont montées! » mais, lui, M. Bergeret, n'a pas crié, n'a pas chanté; au contraire, il était fort calme, très froid, se possédait parfaitement; nous avons pensé qu'il se posait en chef, pour exciter les groupes.

D. Quels cris avez-vous entendus? — R. « Vive Garibaldi! à bas Veullot! Les chauvins, arrivez donc, c'est le moment d'essayer les chassepot! »

Le sieur Tailliet, autre agent : Vers minuit un quart, j'étais posté sur le devant de la caserne du Prince-Eugène. J'ai prié bien poliment les personnes de se retirer. Le sieur Grégoire (l'un des prévenus, le seul qui soit détenu) m'a répondu : « C'est à vous de vous retirer, et il n'est que temps! » Un de mes collègues l'a arrêté, mais je lui ai dit de le lâcher, parce que nous n'étions pas en force pour être les maîtres. Nous avons prié le capitaine de service de faire sortir de la troupe de la caserne et d'envoyer un homme prévenir notre officier de paix. Quelque temps après, nous avons revu le sieur Grégoire, et cette fois nous l'avons arrêté. J'ai contribué aussi à arrêter l'inculpé Favre, qui m'a dit : « Nous ne nous retirerons pas. » Et en même temps il m'a passé la jambe, sans que je puisse affirmer que ce soit avec intention, et nous sommes tombés tous les deux.

D. Est-ce à vous qu'il a donné des coups de poing dans la poitrine? — R. Non, c'est à mon collègue Tomasi; moi, il n'a fait que me repousser.

D. Quelle était l'attitude des groupes? — R. Menaçante. On criait : « A bas les sergents de ville! » Si la troupe n'était pas sortie, ça aurait mal tourné pour nous.

Le sieur Thénard, agent : En attendant chanter la Marseillaise, j'ai été prévenir le poste et notre officier de paix. Après l'ordre inutilement donné au rassemblement de se disperser, nous avons fait les arrestations de ceux qui refusaient de partir; j'ai conduit M. Bergeret au poste.

D. Il n'a pas résisté? — R. Non, monsieur le président.

D. Avez-vous entendu des cris? — R. Je n'ai entendu que la Marseillaise.

Le sieur Jacquet, agent : Je suis arrivé avec M. l'officier de paix; j'étais en bourgeois. On criait : « Vive la République! A bas les sergents de ville! A bas le sergent qui a fait mettre la baïonnette! » J'ai vu le sieur Bar et le sieur Merlin qui criaient : « A la caserne! à la caserne! » Ce cri ramenait la foule sur la place. Quand on les invitait à se retirer, ils reculaient, mais allaient se reformer plus loin. Ce manège a duré environ trois quarts d'heure.

Le sieur Cat, agent : Nous avons reçu l'ordre de faire circuler des noyaux de monde qui restaient sur la place. Pour ma part, j'ai arrêté l'inculpé Martin; il n'avait pas crié, il n'a pas résisté, mais il était porteur d'un couteau-poignard.

M. Jarriges, officier de paix : On est venu me prévenir,

vers une heure et demie du matin, que douze cents personnes, stationnant sur la place du Prince-Eugène, chantaient la Marseillaise. Je demeure fort loin de cette place, et ce n'est que vers deux heures que j'y suis arrivé. A ce moment tout était fini; trente arrestations avaient été opérées et la place était libre. J'ai trouvé mon collègue du 3^e arrondissement et M. le commissaire de police, qui m'ont dit de faire une enquête ultérieure; je ne sais rien de ce qui s'était passé précédemment; j'ai fait une enquête, par suite de laquelle j'ai eu à donner des ordres de consigne. Je me rappelle qu'en ce qui concerne l'inculpé Favre, on lui a reproché d'avoir excité les groupes. Maintenant, il y a la question des violons; savez-vous autre chose sur le chef de la prévention? — R. Rien, monsieur le président.

Le sieur Cochein, artiste dramatique : En sortant du café avec mon ami, M. Depy, et passant sur la place du Prince-Eugène, nous avons rencontré Bergeret, qui nous a dit : « Il y a trois quarts d'heure que je suis là; on a chanté la Marseillaise, et j'ai fait chorus. »

M. Depy, artiste dramatique, confirme la déclaration de son ami, M. Cochein.

Le sieur Tomasi, agent : La foule était considérable sur la place; nous n'étions que quatre pour la disperser, c'était difficile; on criait, on huait de tous côtés; j'ai entendu le sieur Grégoire dire : « Nous ne nous en irons pas, vous n'avez pas le droit de nous renvoyer. » Nous l'avons arrêté, puis relâché, n'étant pas en force; c'est plus tard qu'il a été arrêté devant la caserne. La première fois il m'a porté des coups de poing dans la poitrine pour que je le lâche, ce que j'ai été obligé de faire.

Le sieur Morel, agent : J'étais en costume bourgeois, et tout contre Grégoire, qui disait : « Si tous avaient été comme moi, on n'aurait arrêté personne; nous ne sommes que des mauviettes; moi, je me metrais dans les groupes et on ne me prendra pas; il faut avoir tué père et mère pour être sergent de ville. » Là-dessus, nous l'avons arrêté.

TÉMOINS A DÉCHARGER.

M. Lemaitre, rentier : Le soir où M. Bergeret a été arrêté, il avait tiré les rois chez moi; il en est sorti de minuit dix à minuit vingt.

Bergeret : Ne serait-ce pas plutôt de minuit vingt à minuit trente; cherchez, je vous prie, dans vos souvenirs.

Le sieur Lemaitre : Ce serait possible, je n'affirme pas.

M. Benfer, pharmacien : J'ai vu M. Bergeret, saisi par un sergent de ville et un officier de paix; il était en ce moment une heure moins cinq ou dix minutes.

Bergeret : J'ai fait assigner ce témoin, uniquement pour préciser les heures.

M. Dumont, employé, déclare que les arrestations ont commencé vers une heure du matin, que lui-même il a été arrêté, et que quelques moments après son arrivée au poste, on y a amené Bergeret.

La parole est donnée au ministère public.

M. l'avocat impérial Aulois : Je serai bref; ce sera, je crois, le moyen le plus sûr pour moi de conserver à cette affaire ses proportions naturelles et sa simplicité. Je me propose donc de vous retracer, dans leur ensemble et par leurs grandes lignes, les scènes d'où sont sortis les délits que vous avez à réprimer; je le ferai d'après les éléments que renferme l'instruction, et non sur les versions qui en ont circulé dans la presse. Après, je rechercherai la part à faire à chacun des prévenus.

C'était dans la nuit du 5 au 6 janvier dernier, il était plus de minuit. Une patrouille d'un régiment de ligne, conduite par le sergent Fontana, se trouve au milieu d'une foule considérable qui encombrait la place du Prince-Eugène et qui, les uns s'amusaient à glisser, les autres à voir les glissades. Etait-ce bien là le but de la patrouille? On ne peut le dire; mais tout ce qui se passait, il y avait un peu de tumulte; on poussait quelques cris. Le sergent croit qu'on a recours à son intervention, qu'il y a un petit désordre à réprimer, il se dirige vers la glissade; là, il est entouré, on veut l'entraîner sur la glissade, en faire un objet de risée; il comprend qu'on veut se jouer de lui. Un individu le plaisante; il veut le punir en l'arrêtant, mais la foule entraîne Fontana, et il reçoit des coups de pied. Il ne voit d'autre moyen, pour se faire respecter, que de mettre sa patrouille en ligne, la baïonnette au canon. Un officier de son régiment survient, l'engage à retourner à la caserne, il obéit. L'officier avait entendu des cris; il retourne lui-même à la caserne, fait sortir le piquet de garde. La foule reste compacte et crie : « Vive la République! Vive Garibaldi! A bas les chassepot! » Le capitaine comprend que cela prend une tournure grave; c'est avec grand-peine qu'il parvient à ne pas être débordé; il envoie prévenir un poste de police et un officier de paix.

Avant d'arriver sur la place, l'officier de paix qui commande ce poste de police entend chanter la Marseillaise; il donne à ses agents l'ordre de faire évacuer la place; on résiste; il annonce qu'il fera arrêter les récalcitrants, et comme il s'en rencontre, il est obligé de faire procéder à des arrestations; six seulement ont été maintenues; ce sont celles des six prévenus qui comparaitront aujourd'hui devant vous. Tels sont les faits généraux de cette affaire; rien n'est plus simple, comme on le voit, et rien de ce qu'on a tenté pour l'agrandir ne saurait lui donner une autre physionomie.

Maintenant, quelle est, dans ces faits généraux, la part qui revient à chacun des six prévenus, c'est ce qu'il me reste à examiner avec vous.

M. l'avocat impérial, après s'être livré brièvement à cet examen, après avoir discuté les témoignages entendus et les réponses des prévenus, a soutenu la prévention sur tous les chefs et requis contre tous les inculpés l'application de la loi.

M. Laurier a la parole pour présenter la défense de Bergeret :

Messieurs, dit le défenseur, je suis loin de vouloir faire intervenir des éléments étrangers à ce débat, et je me propose d'en retrécir le cadre bien plutôt que de l'agrandir; pour cela faire, je ne veux mettre qu'un peu de bon sens au service de magistrats qui en ont beaucoup.

Le témoin principal de la prévention est M. Saquet, officier de paix, témoin fort intelligent, qui serait, j'en suis sûr, très éloquent, au besoin.

Qu'a-t-il dit? Bien peu de choses et un bien gros mot : « J'ai arrêté, a-t-il dit, un commencement d'émeute. »

Oui, je trouve ce mot bien gros, à propos d'une partie de glissade. Je comprends un peu l'émeute dans l'exercice de ses fonctions, mais pas trop n'en faut; il faut circonscrivre; il ne faut pas traduire une misérable glissade, un jeu d'enfants, par ce terrible mot d'émeute. Je serais désolé de nuire à la bonne opinion que M. l'officier de paix a de lui, des services qu'il a rendus, opinion que je partage jusqu'à un certain point, mais je ne puis accepter sa définition.

Ne prenons la lorgnette ni par le gros bout ni par le petit bout; voyons de nos yeux et nous verrons l'affaire comme elle est; n'y introduisons pas d'émeute ni trop de politique, et suivons le bon exemple que nous a donné M. l'avocat impérial, en restant dans les limites vraies et légales du procès. Avec ce sage parti pris, arrivons au fait.

Des gamins qui ne font pas partie du club des patineurs du bois de Boulogne s'amusaient à glisser. Arrive une patrouille, commandée par un sergent, un brave homme, mais qui n'a pas compris une plaisanterie des gamins de Paris. Tel est le début plaisant de l'affaire. Le sergent, n'entendant pas la plaisanterie et manquant d'expérience, croit qu'on se joue de lui, que son honneur de militaire et de chef de patrouille est compromis : il range sa troupe en ligne, comme pour la bataille, la baïonnette au bout du fusil; et cela, messieurs, où le faisait-il? Sur les frontières du faubourg du Temple et du faubourg Saint-Antoine! Vous voyez l'imprudence.

Supposez un homme de tact, par exemple ce capitaine que vous avez entendu; il eût agi tout différemment; il eût parlé au lieu de menacer; il eût calmé au lieu d'irriter, et l'embryon serait resté dans son œuf.

Il y a une chose que les Parisiens n'aiment pas, c'est de voir la baïonnette au bout du fusil. Que voulez-vous, ils sont ainsi faits! A la vue d'une baïonnette, ils se vengent en criant, en disant de ces mots fort peu agréables pour la police : « Vive la République! vive Garibaldi! à bas Veullot! » Cela ne se suit guère, vous voyez, mais c'étaient des cris, et c'est tout ce qu'on voulait. Il n'y avait pas la occasion d'élever un Capitole pour y faire monter M. l'officier de paix. Voilà qu'on montrait, en bien peu de mots, j'ai retracé l'ensemble de cette affaire. J'arrive maintenant à la défense de mon client.

Le défenseur, après avoir discuté une à une les charges de la prévention relatives à Bergeret, estime qu'il y a lieu de le renvoyer de la poursuite.

M. Colfavru a présenté ensuite la défense des prévenus Bar et Merlin.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes :

- « Le Tribunal,
- « En ce qui touche la prévention de cris séditieux :
- « Attendu qu'elle n'est pas suffisamment justifiée;
- « Renvoie Bar, Bergeret et Merlin de ce chef;
- « Sur la provocation à commettre un délit :
- « Attendu que, dans la nuit du 5 au 6 janvier dernier, sur la place du Château-d'Eau, à Paris, au milieu de rassemblements composés d'un nombre considérable de personnes dans une attitude hostile, d'abord à l'égard des hommes de la patrouille, puis à l'égard des agents de l'autorité publique, Bar a publiquement proféré le cri : « A la caserne! »
- « Que, dans les mêmes circonstances, Bergeret a proféré publiquement ces paroles : « C'est étonnant qu'on l'ait laissé arrêter, quand il y avait tant de monde! »
- « On chante la Marseillaise, oh! les têtes sont montées! »
- « Que, dans les mêmes circonstances, Merlin a publiquement proféré le cri : « A la caserne! »
- « Qu'en agissant ainsi les trois prévenus ont provoqué à commettre un délit, sans que cette provocation ait été suivie d'aucun effet, et se sont ainsi rendus coupables du délit prévu et puni par les articles 1 et 3 de la loi du 17 mai 1819;
- « Attendu que Favre, dans la même nuit, a résisté, avec violence et voies de fait aux agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions, et ce en tombant à terre, en entraînant le sergent de ville dans sa chute, et en luttant avec lui;
- « Qu'il s'est ainsi rendu coupable du délit prévu et puni par l'article 212 du Code pénal;
- « Attendu que Grégoire, dans la même nuit, a outragé par paroles les agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions, et ce en disant qu'il fallait avoir tué « père et mère pour être sergent de ville; »
- « Qu'il a porté deux coups de poing à l'un de ces agents;
- « Qu'il s'est ainsi rendu coupable des délits prévus et punis par les articles 224, 230 et 231 du Code pénal;
- « Attendu que, dans la même nuit, Martin a été arrêté et trouvé porteur d'un couteau-poignard, arme prohibée;
- « Qu'il s'est ainsi rendu coupable du délit prévu et puni par l'article 314 du Code pénal,
- « Faisant application desdits articles,
- « Condamne Bar en un mois de prison,
- « Bergeret en six semaines de prison,
- « Merlin en un mois,
- « Favre en un mois,
- « Grégoire en quinze jours de la même peine,
- « Et Martin en 16 francs d'amende. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE LAUSANNE.

Présidence de M. Carrard.

Audience du 13 janvier.

ASSASSINAT.

Les paisibles habitants du canton de Vaud étaient à peine remis des émotions du procès Héli Freymond, dont nous avons rapporté les détails dans plusieurs de nos numéros, qu'ils ont vu comparaitre devant le jury un autre accusé, un homme jeune encore, qui, pour se procurer une misérable somme de 300 francs, a assassiné un malheureux vieillard infirme, impotent, avec une cruauté inouïe et qui donne à cette nouvelle affaire un intérêt dramatique. Aussi la foule est-elle énorme dans la salle d'audience et autour du Palais-de-Justice. L'ordre a cependant été maintenu, grâce aux mesures préventives et énergiques prises par M. le président.

L'accusé Frédéric Devaud est âgé de trente-six ans; il est ouvrier de campagne et marié. C'est un homme de petite taille, aux formes trapues, d'une physionomie assez régulière, mais marquée au cachet de la vulgarité. Il porte toute sa barbe. La partie supérieure de la tête est tondue et fortement bombée; les côtés, aplatis et déprimés, dénotent une intelligence médiocre. L'orbite des yeux est enfoncée, le regard couvert et atone.

Pendant la lecture des pièces de la procédure, l'accusé a gardé une attitude inerte; il n'a paru s'émouvoir un peu qu'au récit de la mort de ses enfants.

L'accusation doit être soutenue par M. Robert, substitut du procureur général.

M. Ruchonnet, avocat, est chargé à la défense de Devaud.

Voici l'analyse résumée de l'acte d'accusation, qui est trop développé pour que nous le reproduisions en entier :

Le dimanche matin, 3 novembre dernier, les habitants de Crissier apprenaient avec effroi qu'un vieillard, le nommé Jean-François Chapuis, d'Oulens et d'Eclagnens, avait été trouvé assassiné dans la maison qu'il habitait au bout de la grande route, à l'entrée du village.

J.-F. Chapuis, célibataire, était venu se fixer, en 1816, à Crissier, et il y avait vécu jusqu'à l'âge de soixante-seize ans. Il y était venu comme domestique de Suzanne Dutoit; celle-ci mourut en 1833 et légua à Chapuis, en récompense de ses soins et de sa fidélité, son mobilier, 4,200 francs et l'usufruit de sa petite propriété.

Lorsque Chapuis se fit vieux, il amodia le domaine, conserva le logement dans la petite maison dont il avait la jouissance, y vécut seul et dans la retraite.

Ses voisins se faisaient un plaisir de l'aider dans les petits travaux de son ménage, car ce vieillard était arriéré et estimé; il était bon, charitable, sa porte n'était jamais fermée aux malheureux; il avait toujours pour eux un peu d'argent, du pain, du lait, quelques gouttes de vin; aussi la mort de Chapuis a-t-elle causé de sincères regrets dans la commune.

Le dimanche 3 novembre, la femme de ménage Poterat arriva chez Chapuis, à sept heures du matin; elle fut surprise de trouver la porte de la maison encore fermée. Elle alla devant la fenêtre de Chapuis et eut un pressentiment pénible en voyant que, contre l'habitude, le contrevent était fermé, et que devant la fenêtre se trouvait un petit cleydar faisant échelle.

Inquiete, la Poterat tira à elle le contrevent et vit que la fenêtre était ouverte, qu'une des vitres en était brisée. Saisie de frayeur, elle appela son fils Philippe; celui-ci

vint immédiatement, regarda dans la chambre et aperçut du sang sur le lit de Chapuis. — Courir chez le juge de paix qui demeure à quelques pas, lui raconter ce qu'on venait de voir, fut l'affaire d'un instant. Le magistrat se rendit en toute hâte au domicile de Chapuis, qu'il trouva couché dans son lit, respirant encore avec peine.

Pendant que le juge de paix faisait son inspection, Chapuis parut se ranimer un peu; il fut pressé de questions et il put obtenir de lui cette réponse en patois: *Ye san antra se tané dei la tzbamba et ye m'en fia!* (Ils sont entrés cette nuit dans la chambre et ils m'ont frappé).

Le docteur Monnier, étant arrivé, trouva Chapuis couché dans la position horizontale sur le dos; il respirait encore; sa tête était découverte, elle reposait sur l'oreiller; la chemise, les draps, le duvet, présentaient de nombreuses taches de sang. Les mains, la droite surtout, étaient ensanglantées, ainsi qu'une partie de la joue gauche. La face était pâle, les traits altérés, le regard fixe, la pupille légèrement dilatée; le pouls était petit et irrégulier. Chapuis paraissait insensible et indifférent à tout ce qui se passait autour de lui. Il répondait avec beaucoup de peine et d'une manière presque inintelligible aux questions qu'on lui adressait.

Le docteur Monnier, lui ayant demandé s'il avait reconnu la personne qui l'avait frappé, crut comprendre que le patient a répondu: « Oui. »

Ce malheureux portait des blessures nombreuses au bras gauche, à la main, à la tête. Ces lésions paraissent avoir été faites au moyen d'un instrument contondant, manié avec une extrême violence.

L'officier de santé était là lorsqu'on trouva dans la chambre un gros bâton noueux et ensanglanté. Ce bâton a des surfaces anguleuses et inégales. L'une des extrémités présentait non-seulement des taches de sang, mais encore de petites esquilles osseuses incrustées dans l'écorce.

Une heure après la visite du docteur et du juge, Chapuis rendit le dernier soupir; sans avoir pu fournir des renseignements utiles à la justice. C'est alors qu'on trouva dans son lit un morceau noueux du bâton qui avait évidemment servi à commettre le crime.

Le nommé Richard, voisin de Chapuis, reconnut le cleydar trouvé devant la fenêtre pour lui avoir été enlevé; il reconnut aussi le bâton déposé par lui, peu de jours avant, près du cleydar. On remarqua que l'auteur ou les auteurs du crime paraissaient avoir voulu s'introduire par la porte de l'écurie, qui était déverrouillée, comme l'avait remarqué le Poterlat, mais n'avait pas cédé à l'effort fait pour l'ouvrir. M. le juge de paix de Romanel, qui, dans la poursuite de ce crime, a fait preuve d'un zèle rare et du désir ardent d'arriver à la vérité, avisa M. le juge d'instruction de la mort violente de Chapuis; ce magistrat se rendit immédiatement sur les lieux et toutes les mesures furent prises dans l'intérêt de la justice.

Le 4 novembre, MM. les docteurs Panchaud et Monnier procédèrent à l'autopsie en présence de l'office et constatèrent ce qui suit:

Le drapeau sur lequel est couché le corps de Chapuis est souillé de nombreuses taches de sang, ainsi que la chemise.

Le cadavre présente un très grand nombre de plaies dans la région frontale gauche; au pavillon de l'oreille, on remarque une plaie de la grandeur d'une pièce de cinq centimes; plusieurs plaies existent à la tête; on en remarque, à l'épaule droite et derrière l'épaule; le bras droit est abîmé; la main droite est dans le même état, et dans une de ces plaies on constate la présence d'une particule de bois, adhérent au lambeau.

Au coude, on remarque la présence des muscles à niveau du poignet.

L'autopsie de la tête a fait découvrir une infiltration de sang très étendue, se prolongeant en arrière et en bas jusqu'à l'oreille. Cette infiltration correspond à la plaie située dans la région pariétale gauche.

À la poitrine, on a constaté la fracture de la clavicule gauche.

L'avant-bras gauche et au dos de la main gauche, on constate des fractures.

De tous ces désordres, les experts ont conclu: 1° La mort de Chapuis est le résultat des violences exercées sur lui. Cette mort peut être attribuée à l'ébranlement du cerveau, occasionné par les coups portés sur le crâne. 2° Les blessures se classent en plusieurs catégories; les unes sont de vastes contusions sans plaie; d'autres sont des plaies contuses superficielles; d'autres sont étroites et profondes, compliquées de fracture; d'autres sont accompagnées d'écrasement des os; il y a des plaies à lambeaux et enfin de simples excoriations. Les morceaux de bois retrouvés dans les chairs indiquent que l'instrument était un bâton.

Les coups doivent avoir été portés à Chapuis pendant qu'il était dans son lit, et alors qu'il tenait ses bras et ses mains levés pour parer les coups. Le fait que les deux mains ont été brisées à peu près dans les mêmes points semble indiquer qu'elles étaient fermées et rapprochées, la face dorsale en haut.

Un grand crime a donc été commis; il a été flagrant, personne n'en pouvait douter.

Comme Chapuis était aimé, qu'on ne lui connaissait pas d'ennemis, il était naturel de chercher ailleurs que dans un esprit de haine, de vengeance, le mobile qui aurait fait agir le meurtrier.

Chapuis passait pour être à son aise; on savait qu'il avait vendu son vin quelques jours auparavant; il en avait retiré le prix le 31 octobre, par 94 francs; lorsque l'office se transporta chez lui le 3 novembre, toutes les valeurs que Chapuis pouvait avoir avaient disparu, à l'exception de quelques francs contenus dans son pantalon.

Cette circonstance était de nature à faire disparaître les doutes sur les motifs du crime; mais quel pouvait être son auteur? Les voisins n'avaient rien remarqué, ils n'avaient aucun soupçon; l'habitation de Chapuis était située au bord d'une grande route, et cette circonstance jetait sur toute cette affaire un vague inquiétant, ouvrait le champ à toute espèce de conjectures. La mission du juge était, comme on le voit, très difficile. — Chapuis fut enseveli le 5 novembre, et le juge de paix était à peine rentré chez lui, que le citoyen Edmond Bailly, d'Aclens, se présenta devant ce magistrat. Il lui raconta qu'un nommé Devaud, précédemment domicilié à Crissier, où il était voisin de Chapuis, et qui s'était fixé dès lors à Aclens, s'était fait remarquer le dimanche et le lundi 3 et 4 novembre par une conduite suspecte. On savait que Devaud était extrêmement gêné, et cependant il avait déposé le dimanche une somme de 300 francs chez la femme dont il était domestique; dans cette valeur devait se trouver une pièce italienne de 40 francs. Comme le bruit du meurtre de Chapuis s'était répandu dans les environs, on se demandait si Devaud n'était étranger.

Le juge de paix de Romanel comprit de suite toute l'importance du renseignement fourni par Bailly. Il ne perdit pas une minute et partit pour Vuflens-la-Ville; là il fit une visite domiciliaire dans la maison habitée par la femme Devaud. Celle-ci, interrogée par le juge, déclara d'abord que son mari était parti le jour même à cinq heures du matin, pour se rendre, avait-il dit, du côté de Morges, où habitait le père de Devaud. Le magistrat ayant continué ses questions à la femme Devaud, elle avoua que son mari lui avait confessé en pleurant qu'il était allé à Crissier le samedi soir, qu'il avait tué Chapuis avec un bâton, en pénétrant dans la chambre par la fenêtre dont il avait brisé un carreau, et qu'il avait volé l'argent de Chapuis.

Le juge de paix suivit Devaud dans ses déplacements et il le fit arrêter à Rolle, chez son frère.

Interrogé au moment de son arrestation, Devaud garda le silence; il fut transféré dans les prisons de Lausanne, et il fut reconnu sa culpabilité devant le juge d'instruction, et il fut condamné à la prison à vie. Les moyens à l'aide desquels il l'avait accompli.

Ces détails se retrouveront dans les débats.

INTERROGATOIRE DE DEVAUD.

M. le président: Accusé, levez-vous, prenez courage, et répondez sincèrement aux questions que je vais vous

adresser. Le 2 novembre 1867, vous étiez à Crissier, et dans la nuit vous êtes entré dans la chambre de Chapuis?

L'accusé: Oui, monsieur.

D. Pour entrer dans le domicile de Chapuis, vous vous êtes servi de ce cleydar comme d'une échelle? — R. Oui, monsieur.

D. Vous aviez en main le bâton que voici; le reconnaissez-vous, ce bâton? — R. Oui.

D. Vous avez cassé un carreau de la fenêtre? — R. Oui.

D. Vous avez passé la main dans le trou pour vous faire un passage et vous êtes entré dans la chambre? — R. Oui.

D. Une fois dans la chambre, vous vous êtes dirigé vers le lit de Chapuis? — R. Oui.

D. Et alors vous l'avez frappé? — R. Oui.

D. Quand la fenêtre a été brisée et que vous étiez dans la chambre, Chapuis vous a parlé, il vous a même supplié? — R. Oui.

D. N'a-t-il pas crié: « Hé! mon Dieu! » — R. Oui.

D. Combien avez-vous frappé de coups? — R. Sept ou huit.

D. Après cela vous l'avez cru mort? — R. Oui.

D. C'est alors que vous avez allumé la lampe. — R. Oui.

D. Avec vos allumettes? — R. Oui, j'en avais.

D. Ensuite vous vous êtes dirigé vers l'armoire? — R. Oui.

D. La clef était à l'armoire? — R. Oui.

D. Et vous avez pris 300 francs qui y étaient renfermés? — R. Oui.

D. Dans quoi? — R. Dans une petite boîte.

D. Vous êtes sorti par la fenêtre? — R. Oui.

D. Vous avez donc cru Chapuis mort, ensuite vous avez allumé la lampe, croyant ne pas être reconnu? — R. Oui.

D. Cependant vous vous êtes aperçu qu'il n'était pas mort. A quoi vous en êtes-vous aperçu? — R. Il se plaignait.

D. Au moment où vous le croyiez mort, quelle était votre pensée? — R. Qu'il ne me reconnaissait pas.

D. Quand vous avez entendu Chapuis se plaindre, l'avez-vous frappé de nouveau? — R. Non.

D. Vous n'avez pas pensé qu'il vivrait jusqu'au matin? — R. Non.

M. le président: Vous venez d'avouer, et je le crois, franchement, les faits dont on vous a accusé. Maintenant je dois chercher à connaître votre personne.

M. le président rappelle à Devaud la conduite cruelle qu'il a tenue envers sa femme et envers ses enfants. L'accusé reconnaît une partie des faits qu'on lui reproche; il avoue que, revenant du convoi d'un de ses enfants, il a ri et chanté, et qu'il a dit devant ses camarades: « Je viens de faire une bonne journée. » Il convient aussi de ses habitudes de paresse et d'ivrognerie.

L'interrogatoire continue ainsi:

D. Et c'est pour avoir de l'argent que vous avez eu la triste idée de tuer Chapuis? — R. Non.

D. Comment pensiez-vous le voler, si vous n'aviez pas l'idée du meurtre? — R. Je pensais qu'il n'entendrait pas.

D. Mais si vous vouliez introduire dans la chambre de Chapuis sans être entendu, pourquoi avez-vous cassé la vitre; cela a dû faire du bruit; vous auriez dû commencer par enlever le ciment?

L'accusé garde le silence.

D. Devaud, répondez sincèrement, quelles étaient vos intentions? Voulez-vous tuer? — R. Non.

D. Et comment comptiez-vous faire pour prendre l'argent de Chapuis? Regardez-moi, Devaud?

Pas de réponse.

D. Je comprends que cette question vous embarrasse. Mais dites franchement la vérité tout entière. Si vous ne parlez pas, je lirai vos réponses dans l'enquête? Regardez-moi. Regardez-moi.

Même silence de la part de l'accusé.

Pressé par ces appels réitérés, l'agitation intérieure de Devaud devient sensible. Elle se manifeste extérieurement par le frémissement convulsif de ses mains, ses doigts s'agitent et semblent se torturer l'un sur l'autre; le moment est solennel, l'assistance entière est comme suspendue aux lèvres du meurtrier. M. le président saisi avec une grande habileté ces indices d'extrême angoisse, il s'adresse une dernière fois à l'accusé:

D. Devaud, n'avez-vous pas eu l'idée que Chapuis était un vieillard dont la vie ne tenait qu'à un souffle qu'il était facile d'éteindre. Songez qu'en pareil cas vos juges pensent: Qui ne dit rien consent. Parlez donc avec franchise si vous voulez que la justice vous tienne compte des aveux que vous avez déjà faits. Voyons, n'êtes-vous pas décidé au crime lorsque, quinze jours avant de le commettre, vous prémeditiez de voler Chapuis? Regardez-moi et répondez? — R. Oui. (Emotion générale.)

AUDITION DES TÉMOINS.

Jeanne-Suzanne Devaud, femme de l'accusé, de Vuflens-la-Ville: Elle dépose de la brutalité de son mari. Déjà pendant sa première grossesse, un jour que ce dernier avait bu, il la menaça de son couteau. Bizarre de caractère, parfois doux et inoffensif, parfois violent et brutal, sa tête ne semblait pas lui appartenir tout entière. Après sa troisième grossesse (les deux premières n'avaient donné que des enfants mort-nés), il s'avisa un jour de faire boire du vin à l'enfant, alléguant que c'était pour le fortifier; celui-ci n'avait jamais pu prendre le sein. Quelques semaines après il mourut, et le père, rentré ivre de l'enterrement, chantait comme à une noce. Ce sont des femmes qui lui ont rapporté l'affreux propos tenu par son mari à cette occasion. Pendant sa quatrième grossesse, elle fut encore, ainsi que son enfant, en butte à de mauvais traitements. Il ne pouvait supporter que l'enfant pleurât la nuit. Un jour, entre autres, elle reçut un fort coup de poing sur l'œil. La femme Clere, leur propriétaire, déclara, dans l'une ou l'autre de ces circonstances, que si l'enfant venait à mourir, elle ne le laisserait pas emporter sans réclamer les investigations de la justice. Il avait la passion du jeu de cartes, auquel il dépensait la majeure partie du salaire de son travail.

La nuit du crime, il rentra à Vuflens vers les deux heures du matin, annonçant qu'il revenait de Morges, où son père lui avait donné l'argent promis. C'est le dimanche matin que la mère apprit à sa fille l'assassinat de Chapuis à Crissier. Sur cette nouvelle, elle partit pour Morges, où le père Devaud l'informa qu'il n'avait pas revu son fils depuis plus d'une année. A son retour, Devaud, ne pouvant plus dissimuler ses mensonges, avoua que c'était lui qui avait tué et volé le pauvre vieillard Chapuis. Il pleura en faisant cet aveu, mais il parut consolé lorsqu'elle lui dit que Chapuis n'était pas mort, ce qu'elle lui répéta plusieurs fois. (Devaud, interrogé sur ce point, répond qu'elle ne faisait pas tant de ces histoires.) En la quittant, son mari lui a dit: M....., ajoutant que si elle disait la moindre des choses, il la trouverait. Sur cette menace, elle disputa avec sa mère s'il ne faudrait pas prévenir le juge de paix, mais celle-ci décida, disant: Laisse-les faire, ils l'attraperont bien.

Marc Duperrut, beau-frère de Devaud: Dans la soirée du 2 novembre, Devaud arrive à Vuflens, annonçant qu'il retournerait à Aclens. Mais il revient vers les deux heures du matin et emmène son beau-frère, qu'il engage à revenir à Aclens chercher de la graine cachée à son maître. Ils partent; la journée, la nuit, se passent à jouer aux cartes. On boit cinq ou six bouteilles. La femme Devaud revient de Morges en colère et parle en particulier à son mari. Il ignore quelles explications se sont échangées entre eux. Devaud a passé la nuit du lundi à Vuflens, d'où il est parti à cinq heures du matin. Son beau-frère refuse de l'accompagner en lui disant: « Porte-toi bien! » — Son beau-père lui dit pour adieu: « Va-t'en au diable! » sur quoi, monsieur le président, sous l'honneur et le respect que je dois à la compagnie, Devaud nous a dit: « M..... » — Interrogé sur le caractère de son beau-frère, le témoin dépose que Devaud n'était pas tant bon, il battait sa femme et ses enfants.

Philippe Poterlat, à Crissier, voisin de Chapuis: Sa mère faisait le ménage du défunt, qui avait beaucoup vieilli de

puis quelques années. L'accusé était un homme singulier, vivant d'une manière extraordinaire. Il a entendu dire qu'il maltraitait sa femme et ses enfants, qu'il maraudait des oignons et des pruneaux, de sorte que depuis son départ on était, à Crissier, tranquille sur le bois.

Marie Duperrut, belle-mère de l'accusé, à Vuflens-la-Ville. Son beau-fils brigandait sa fille pendant ses grossesses; mais celle-ci disait qu'il fallait supporter son sort. Il n'aimait pas ses enfants. Une fois, l'un d'entre eux ne voulant pas prendre le sein, il lui fit avaler une cuillerée à café de vin, prétendant que c'était pour le fortifier, mais elle pensait que c'était dans de mauvaises intentions. Sa fille s'est plainte de son mari à toutes ses couches, pendant lesquelles il lui donnait de furieux coups dans le ventre. Devaud était, d'après elle, un buveur et un joueur de cartes.

François Petit, fils, carrier à Crissier: Pendant les trois années et demie que Devaud fut employé par eux, il montra un caractère docile et exempt de violence. Il était assez exact, gentil ouvrier, mais peu habile et bon seulement pour la grue. Il n'a jamais gagné plus de 2 fr. 20 c. par jour. Il paraît que lors de l'ensevelissement d'un de ses enfants, il a effectivement tenu au chantier le propos qu'il venait de faire une bonne journée. Le témoin n'a pas entendu parler des habitudes de maraudage de l'accusé.

Henri-Samuel Bally, à Aclens, chez lequel Devaud s'était engagé jusqu'à la Noël: Il ne connaît Devaud que depuis son engagement et fut satisfait de son service jusqu'au lundi 4 novembre, qu'il trouva, caché dans du foin, un sac pouvant contenir environ trois quarterons de graine. Vers les trois heures du même jour, Devaud avait déposé à la belle-sœur du témoin 300 francs en or, qu'il disait provenir de l'héritage d'un parent. Aussitôt après la découverte précitée, Devaud fut appelé, réglé et congédié. — Le témoin n'a pas eu lieu de remarquer que l'accusé fût adonné à la boisson.

François Bevegnies, municipal à Vuflens-la-Ville. Il a connu Devaud lorsqu'il était en service à Vuflens. Il avait un caractère sournois, mais n'a pourtant donné lieu à aucune plainte contre lui dans la commune. Aux secondes couches de sa femme, l'accusé dit qu'elle n'en aurait plus de vivant, mais le témoin n'attribua aucun mauvais sens à ce propos. (Une confrontation a lieu entre ce témoin et la femme Duperrut, qui persiste, au contraire, à déposer contre son genre d'intentions malveillantes.) La femme Devaud était considérée à Vuflens comme une brave femme, mais indolente et sans ressources.

Charles Blanchet, pasteur à Vuflens-la-Ville. L'accusé lui a toujours paru d'un caractère faible et sans nulle idée des conséquences de ses actions. D'habitudes bizarres, il passait quelquefois une partie de la nuit à chanter autour de la cure. Il contenait généralement ses maîtres. Ce fut un malheur pour lui d'entrer dans la famille Duperrut, dont les membres étaient enclins au désordre, à la paresse et à la boisson; la femme Devaud en était le meilleur sujet et aimait son mari, malgré les débordements auxquels ce dernier se livrait quelquefois contre elle lorsqu'il avait bu.

Après l'audition de quelques autres témoins sans importance, il est donné lecture des questions qui seront soumises au jury. A la lecture de la question relative aux circonstances atténuantes, une voix s'élève de l'auditoire pour répondre fortement: « Non! » Cette inconvenante interruption produit une sensation prolongée. M. le président la réprime aussitôt par quelques paroles dignes et sévères.

Nous donnerons le réquisitoire, la plaidoirie et le résultat dans un prochain numéro.

CHRONIQUE

PARIS, 5 FÉVRIER.

Par suite du rapport de M. le docteur Legrand du Saule, chargé hier par le Tribunal correctionnel (6^e chambre) d'examiner l'état de santé de M. Passadon, gérant du journal le *Satan*, l'affaire dans laquelle ce dernier est impliqué, et dont nous avons indiqué hier la qualification, a été renvoyée à mardi prochain, 11 de ce mois.

On n'a pas oublié les frères Brettnacher et leur coaccusé Thion, condamnés, le 10 janvier dernier, par la Cour d'assises, Louis Brettnacher à vingt années de travaux forcés et les deux autres à dix années de la même peine.

On se rappelle qu'outre les vols qui lui étaient imputés de complicité avec ses coaccusés, Louis Brettnacher avait à répondre du crime de tentative d'assassinat sur quatre gardiens de Mazas; on sait, enfin, qu'il avait tenté d'assassiner son propre frère dans le cabinet du juge d'instruction.

Ce frère, Michel Brettnacher, dit Mes Pieds, comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre correctionnelle, et on va voir qu'il ne le cède pas en violence à Louis Brettnacher.

Avec lui est traduit Thion.

Tous deux sont prévenus de nombreux vols aux étalages.

Une femme Gérard est traduite pour complicité par recel.

Michel est celui qui, en s'entendant condamner à dix ans de travaux forcés, s'est écrié: « Merci, M. le président; j'ai ce que je voulais. C'est égal, je suis innocent tout de même. Allons! en route pour Cayenne! »

On ne s'explique pas trop cette protestation d'innocence après ces mots: « Je ne renie rien, » en réponse à l'énonciation de seize vols qui lui étaient imputés et qu'il avait déjà avoués dans l'instruction.

Aujourd'hui, il revient encore sur ses aveux, et de même qu'il disait devant la Cour d'assises: « Est-ce que je sais comment l'instruction a été faite? » il conteste l'exactitude des procès-verbaux qu'il a signés et proclame avec énergie l'innocence de la femme Gérard, après l'avoir constamment accusée dans l'instruction.

« Je n'ai rien pris, dit-il, et si j'ai fait des aveux à la police, c'est parce qu'on m'a maltraité; par conséquent, si je n'ai rien volé, la femme Gérard n'a rien pu m'acheter. »

Quant à Thion, sauf le vol d'un coupon d'alpaga, il avoue tout.

Les témoins sont entendus.

Un marchand de confections raconte qu'il y a quinze mois environ, on lui a volé des chemises de flanelle et des gilets, en brisant une vitre; qu'un autre jour, des chemises lui ont été prises à son étalage, et qu'il a reconnu tous ces objets quand on les lui a représentés.

Un bijoutier de la rue Oberkampf raconte ceci: le 22 mars 1865, vers cinq heures et demie du soir, un voisin vient m'avertir qu'un homme venait de me voler une pendule borne en marbre à mon étalage; je me mets à la poursuite du voleur, et je l'atteins sur le boulevard de Belleville; il n'avait plus la pendule; mais j'étais sûr que c'était mon voleur. Je veux essayer de l'emmener, mais comme il m'avait sauté au collet et m'aurait fait un mauvais parti, j'y ai renoncé. Je le laisse donc aller; mais, apercevant un sergent de ville, je lui raconte l'affaire. Comme mon homme n'avait pas la pendule, l'agent a cru

que je me trompais et a refusé d'arrêter Brettnacher. Je venais de rentrer chez moi, quand un individu me rapporte ma pendule; il l'avait trouvée au bas de son escalier, et comme elle portait ma marque, l'individu, pensant bien qu'une pendule trouvée au bas d'un escalier n'avait pu être mise là que par un voleur, me l'avait rapportée.

Le témoin ajoute qu'il reconnaît parfaitement Brettnacher.

Brettnacher: Vous vous trompez, ce n'est pas moi. Un marchand auquel on a volé deux pantalons reconnaît également Brettnacher pour son voleur.

Ces pantalons ont été retrouvés chez la femme Gérard.

Interrogée sur leur provenance, elle soutient qu'ils lui ont été donnés par des sœurs de la société de Saint-Vincent-de-Paul.

Mais Brettnacher a déclaré dans l'instruction les lui avoir vendus, et on lui donne lecture de sa déclaration:

« On m'aurait fait faire deux cents aveux comme celui-là, dit-il; la police me maltraitait, j'ai dit tout ce qu'on a voulu. »

Un autre témoin déclare qu'on lui a volé de la toile à son étalage et que Brettnacher s'est reconnu l'auteur du vol.

Brettnacher: Jamais je n'ai dit ça; cette toile a été trouvée chez la prévenue.

Interrogée sur sa provenance, elle prétend qu'elle l'a achetée au marché Lenoir.

Bref, elle explique de diverses façons la possession légitime de tous les objets trouvés chez elle, et que Brettnacher avait avoué lui avoir vendus à moitié prix de leur valeur, cette femme sachant qu'ils provenaient de vols.

Le Tribunal condamne Brettnacher et Thion chacun à cinq ans de prison, peine qui se confondra avec celle prononcée par la Cour d'assises.

La femme Gérard est condamnée à six mois de prison comme complice.

Brettnacher, en attendant cette dernière condamnation, s'écrie avec fureur: « Comment! complice... elle n'est pas complice, puisque... »

M. le président: Gardes! emmenez les condamnés. Brettnacher: Je ne m'en irai pas, elle n'est pas complice.

Un garde saisit Brettnacher, qui oppose une vive résistance; un autre garde intervient; Thion alors saute sur un des gardes, le renverse et cherche à lui enlever son sabre.

D'autres gardes, de service à l'audience, arrivent au secours de leurs camarades, et force enfin reste à la loi.

— Il se nomme Lavolette, il est opticien, il a trente ans; il est prévenu d'outrages et de rébellion envers un agent de la force publique.

M. le président: Vous êtes un de ces ouvriers terribles qui travaillent bien, qui boivent mieux, et qui, quand ils ont bu, perdent la raison, se croient tout permis et ne respectent rien, ni les lois, ni ceux qui sont chargés de la faire exécuter.

Lavolette: Tant qu'on j'crois pas.

M. le président: Vous êtes à Ménilmontant, où vous demeurez; là, vous avez injurié un individu...

Lavolette: C'était mon beau-père.

M. le président: Raison de plus pour être convenable envers lui.

Lavolette: Il faut pas s'y froter avec lui; un vieux charretier, plus bête que ses chevaux, que ça n'entend ni à hue ni à dia!

M. le président: Laissez la votre beau-père. Il requiert un agent pour le protéger contre vous; l'agent intervient; non-seulement vous l'injuriez, mais vous le menacez, d'abord d'un tabouret que vous agitez au-dessus de sa tête, puis d'une barre de fonte.

Lavolette: J'ai fait résistance que quand MM. les agents m'ont étranglé.

M. le président: Et c'est quand vous avez été étranglé que vous vous êtes armé d'une barre de fonte?

Lavolette: Pour ce qui est de la fonte, ça ne m'a servi qu'à me faire piquer le nez par terre, et après mes relevailles, j'ai marché très raisonnablement avec ces messieurs.

M. le président: En les appelant va-nu-pieds et oiseaux de troitrois, indignes de servir Sa Majesté l'Empereur.

M. le président: Déjà deux fois, vous avez été condamné pour vagabondage.

Lavolette: Pas à Ménilmontant; c'est dans une autre paroisse.

Un agent: Le 21 de ce mois, à Ménilmontant, j'ai été requis par le sieur Véron d'arrêter l'inculpé, qui cassait tout dans sa boutique. Quand je suis arrivé dans la boutique, il était furieux, n'était couvert que d'un mauvais pantalon et d'une blouse, sans chemise. Quand je l'ai invité à me suivre, il m'a dit: « Vous, je ne vous connais pas, vous n'avez pas le droit de m'arrêter, ni même de venir dans le passage; vous n'êtes que des oiseaux de troitroir, des va-nu-pieds, indignes de servir Sa Majesté l'Empereur. » Il était armé, d'abord d'un tabouret, ensuite d'un morceau de fonte dont il me menaçait. Par prudence, j'ai envoyé chercher un de mes collègues, et alors, tous deux, nous nous sommes élançés sur lui et l'avons saisi par le cou; il s'est couché et nous avons eu toutes les peines du monde à le traîner jusqu'au poste.

Lavolette: M. l'agent peut bien dire que je n'ai pas bougé; je l'ai suivi tranquillement jusqu'au poste, comme toujours.

M. le président: L'aveu est naïf; vous avez donc été arrêté bien souvent?

Lavolette: Des fois, les lundis.

Tout cela a été dit par l'opticien sans rire; c'est un garçon très sérieux. Il a été condamné en quinze jours d'emprisonnement.

DÉPARTEMENTS.

ALPES-MARITIMES. — Une affaire mystérieuse, dit le *Journal de Nice*, qui avait préoccupé vivement les magistrats de Grasse, vient de se dénouer d'une façon tragique. Au mois d'octobre dernier, un sieur Griffon et sa femme, de Grasse, récemment mariés, mouraient presque subitement à peu de jours d'intervalle.

Au mois de décembre, des bruits d'empoisonnement circulaient, et la rumeur publique désignait comme auteur de l'empoisonnement des époux Griffon le sieur Isnard, leur beau-frère. L'exhumation des cadavres fut ordonnée, ainsi que l'autopsie. A cette nouvelle, Isnard s'est suicidé. Il a laissé sur sa table une lettre dans laquelle il se reconnaît coupable d'avoir empoisonné sa sœur et son beau-frère. Voici cette lettre:

Ne voulant pas que ma famille, déjà si malheureuse,

soit soupçonnée du crime dont seul je suis coupable, je me donne la mort en laissant cet écrit.

Je demande pardon à Dieu et à ma pauvre femme. Je la supplie de se rappeler notre malheureuse enfant.

Je pardonne aussi à M. Henry, commissaire de police, et au docteur Roustan.

Grasse, le 28 janvier 1868. Signé : ISNARD (André).

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 14 août 1867 d'une plainte en usurpation de nom et en contrefaçon de marques de fabrique formée par MM. Naylor et Co, fabricants d'acier à Sheffield...

Bourse de Paris du 5 Février 1868.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (68 70, 68 35, etc.).

Table with 4 columns: Cours (1er, Plus haut, Plus bas, Der) and Instruments (3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.).

Table with 4 columns: Cours (1er, Plus haut, Plus bas, Der) and Instruments (Transatlantique, Suez, Mexicain, etc.).

Table with 4 columns: Cours (1er, Plus haut, Plus bas, Der) and Instruments (Départem. de la Seine, Rhône-et-Loire, etc.).

Table with 4 columns: Cours (1er, Plus haut, Plus bas, Der) and Instruments (1833-60, 1863, 4 0/0, etc.).

Table with 4 columns: Cours (1er, Plus haut, Plus bas, Der) and Instruments (Est, 1832-34, 36, etc.).

GRANDS MAGASINS DU LOUVRE. EXPOSITION SPÉCIALE. GRANDE MISE EN VENTE. Des opérations exceptionnelles des Comptoirs de Toiles blanches, de Trousseaux, de Rideaux, de Perses, de Bonneterie, de Dentelles et de Cachemires des Indes.

Au Théâtre impérial Italien, aujourd'hui jeudi, 3e représentation de Il Templario, opéra en trois actes, de Nicolai, nouveau pour Paris, interprété par Milles Krauss, Simoni, MM. Nicolini, Steller et Agnesi.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Haydée, opéra-comique en trois actes, de Scribe, musique de M. Auber, décorations de MM. Nolau et Rubé (2e acte de MM. Cambron et Thierry).

Judi, au Théâtre-Français, septième représentation : Paul Forestier, comédie en quatre actes, en vers, de M. E. Augier. MM. Gô, Delaunay, Coquelin, Mmes Favart, V. Lafontaine, rempliront les principaux rôles.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A PARIS (AUTEUIL). Étude de M. LAUBANIE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60. Vente sur surenchère, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 20 février 1868, d'un terrain avec MAISON...

MAISON RUE MESLAY, 57

Étude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente aux criées de la Seine, le samedi 22 février 1868, d'une MAISON sise à Paris, rue Meslay, 57. — Mise à prix : 150,000 fr.

MAISON RUE MESLAY, 39, A PARIS. Étude de M. LENOIR, avoué à Paris, place des Victoires, 3. Adjudication, le samedi 22 février 1868, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, d'une MAISON à Paris, rue Meslay, 39. — Mise à prix : 200,000 fr.

PROPRIÉTÉS A PARIS

Étude de M. Jules BOURSE, avoué à Paris, successeur de M. Ernest Moreau, rue des Vosges, 18. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 22 février 1868, à deux heures de relevée, en trois lots: 1° D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue du Parc-Royal, 3, et rue Culture-Sainte-Catherine, 31 (3e arrondissement), d'une superficie d'environ 1,200 mètres. — Revenu brut, environ 30,000 fr. — Mise à prix : 230,000 fr.

Giindre (6e arrondissement), d'une superficie d'environ 997 mètres. — Revenu brut, environ 12,000 fr. — Mise à prix : 100,000 fr.

3e D'une MAISON avec cour et jardin, sise à Paris, rue des Vosges, 6, et rue des Tournelles, 31 (3e arrondissement), d'une superficie d'environ 929 mètres. — Revenu brut, environ 24,000 fr. — Mise à prix : 200,000 fr.

BELLE PROPRIÉTÉ A RUEIL. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 5 mars 1868, à midi, d'une belle PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE sise à RUEIL, près PARIS, avenue de Paris, 446, consistant en une MAISON avec jardin devant et derrière, pavillons et autres bâtiments. — Superficie : 45 ares 18 centiares. — Mise à prix : 30,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON A PARIS. Passage du Gônie, 4 (rue du Faubourg-Saint-Antoine, 246), à vendre, même sur une enchère.

en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 94, le mardi 22 février 1868, à midi. — Revenu 3,300 fr. — Mise à prix : 22,000 francs.

227 ACTIONS DE LA PATERNELLE (Incendie). — Adjudication, en l'étude de M. MASSIGNON, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, le lundi 17 février 1868, à midi, par lots de 10 ou 5 actions. — Mise à prix de chaque lot de 10 actions : 6,000 fr. (3671).

ADJUDICATION, même sur une enchère, en la chambre des notaires, à Paris, le 10 mars 1868, à midi, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, boulevard de Strasbourg, 43 et 47, et rue du Château-d'eau, 71. — Contenance : 616 mètres environ. — Facade importante sur le boulevard de Strasbourg, susceptible de constructions qui donneront à la propriété une augmentation considérable. — Revenu brut : 43,750 francs. — Mise à prix : 300,000 fr. — S'adresser à M. SIMON, notaire, rue de Richelieu, 88, et à M. DE LAPALME, notaire, rue de Castiglione, 10, dépositaire du cahier d'enchères. (3693).

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS. Par décision du conseil d'administration du Comptoir d'escompte de Paris, le taux d'intérêt des comptes courants d'espèces et d'encaissement sera réduit, à partir du 10 février courant, de 2 à 1 1/2 pour 100 l'an.

ASTHME PAPIER FRUANEAU, brûlé près du malade, il calme à l'instant toux et oppressions, et éloigne les accès. — Dépot : Paris, Clermont, ph. r. Montmartre, 131; Lebaud, ph. r. Palestro, 29; Fruaneau, ph. invent. à Nantes, 4, et 2 fr. 23 la boîte. — Expéd. franco contre mand. ou timb.-post.

NETTOYAGE DES TACHES. sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. Médaille à l'Exposition universelle. 1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris.

CURAÇO FRANÇAIS. YGÉNIOLE DE J. P. LAROSE, CHIMISTE A PARIS. Cette liqueur digestive est recherchée, comme conclusion d'un bon repas, et pendant les chaleurs, pour prévenir tout dérangement d'estomac. Sa réelle supériorité l'a fait admettre dans tous les cafés, restaurants et chez tous les marchands de comestibles de la France et de l'étranger. Le cruchon toujours en verre, 6 fr. Dépot à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Fabricque, expéditions, maison J.-P. LAROSE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : La Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

INSERTIONS LÉGALES.

SÉPARATION. Étude de M. SERYV, avoué à Paris, rue de la Grange-Batelière, 16. D'un exploit du ministère de Levaux, huissier à Paris, en date du quatre février mil huit cent soixante-huit, enregistré.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de cintrage, situé à Paris, boulevard de Clichy, 85, qu'ils tiennent à titre de location de M. Pierre Berthemaît, cintreur, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 107, ensemble du brevet obtenu par ce dernier, le dix août mil huit cent soixante, sous le numéro 45753, pour une nouvelle méthode de cintrer et de construire toutes sortes de voûtes, et notamment celles à double courbure, avec les additions audit brevet.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu de notification de la faillite, sont invités à se rendre au greffe du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9102 du gr.).

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu de notification de la faillite, sont invités à se rendre au greffe du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9102 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu de notification de la faillite, sont invités à se rendre au greffe du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9102 du gr.).

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu de notification de la faillite, sont invités à se rendre au greffe du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9102 du gr.).

SOCIÉTÉS. Étude de M. Charles DAUPELEY, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix janvier mil huit cent soixante-huit, enregistré au même lieu, le 22 janvier, mément, folio 46, recto, case 1, aux droits de cent sept francs soixante-cinq centimes, et déposé conformément à la loi, savoir : le vingt-sept janvier mil huit cent soixante-huit, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et le lendemain vingt-huit, au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de cintrage, situé à Paris, boulevard de Clichy, 85, qu'ils tiennent à titre de location de M. Pierre Berthemaît, cintreur, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 107, ensemble du brevet obtenu par ce dernier, le dix août mil huit cent soixante, sous le numéro 45753, pour une nouvelle méthode de cintrer et de construire toutes sortes de voûtes, et notamment celles à double courbure, avec les additions audit brevet.

provisoirement au 13 janvier 1868; nommé M. Bouillet juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N. 9104 du gr.).

Du sieur GIBAUD, commissaire en marchandises, demeurant à Paris, place Saint-Michel, 6 (ouverture fixée provisoirement au 7 janvier 1868); nommé M. Baillière, rue de la Harpe, 10, commissaire, et M. Alex. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 9105 du gr.).

Du sieur HARETS, négociant, demeurant à Paris, chemin neuf de Ménilmontant, 17 (ouverture fixée provisoirement au 13 janvier 1868); nommé M. Truelle, juge-commissaire, et M. Dufray, rue de La Fayette, 43, syndic provisoire (N. 9106 du gr.).

Du sieur PIGIS (Armand-Cyrille), marchand de fontes, demeurant à Paris, rue de Clichy, n. 96 (ouverture fixée provisoirement au 4 décembre 1867); nommé M. Evette, juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, n. 6, syndic provisoire (N. 9107 du gr.).

Messieurs les créanciers de la dame veuve UTEIREINER (Honorine-Julienne Cottin), marchande de vin, demeurant à Paris, rue de la Colletière, 21, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9059 du gr.).

Messieurs les créanciers de la dame VEDDER (Emilie-Catherine Bruet), fabricante de meubles, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 31, ayant fait le commerce sous le nom de E. Vedder, sont invités à se rendre le 11 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9085 du gr.).

Messieurs les créanciers de la dame DUYSTERS (Gustave), négociant, demeurant à Paris, rue Caumartin, 68, sont invités à se rendre le 11 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9085 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur VANRULLEN (Charles-Auguste), ancien cordier, ayant fait le commerce sous le nom de : Vanrullen-Dufour, demeurant à Paris, ci-devant rue de Reully, 91, puis rue du Clos-Rosselin, 20, et rue de Paris (Charonne), 10, et demeurant actuellement rue de Reully, n. 121, sont invités à se rendre le 10 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8847 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, avec copies, d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à recouvrer, et il les créanciers.

Du sieur BARRILLON (Pierre-François), marchand de lingerie et porcelaine, s. demeurant à Paris, boulevard de la Harpe, 103, entre les mains de M. Dufray, rue de La Fayette, 43, syndic de la faillite (N. 9109 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers.

AFFIRMATIONS. Du sieur WELER (Hermann), marchand de nouveautés et merceries, demeurant à Paris, boulevard de Ménilmontant, 80, le 10 courant, à 11 heures (N. 8918 du gr.).

Du sieur ADROT (Victor-Honoré-Justin), parfumeur, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, 176, personnellement, le 11 courant, à 10 heures (N. 8704 du gr.).

Du sieur MORITZ (François-Maurice), fondeur de fer, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, 39, le 11 courant, à 2 heures (N. 8848 do gr.).

rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISSIONS A HUITAINE. Du sieur DELAHAUT (Xavier), négociant en drogueries, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 83, personnellement, le 10 courant, à 11 heures précises (N. 2341 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTE. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur FOUILLET, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 200, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 11 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'approuver et leur donner décharge de leurs fonctions.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers de la société en commandite L. BERTRAND et Co, pour le commerce de droguerie et d'épicerie chimiques, dont le siège est rue Saint-Croix-de-la-Bretonnerie, 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 février, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAFABREGUE (Philippe-François), sculpteur sur ivoire, rue des Trois-Pavillons, 9, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Jugement du 30 janvier 1868, qui déclare que le jugement du 13 décembre dernier, déclaratif de la faillite du sieur VANRULLEN-DUFOUR (Auguste), et celui du 14 décembre même mois, prononçant la liquidation du sieur Vanrullen-Dufour, concernent le sieur Vanrullen (Charles-Auguste), ci-après-dénommé.

En conséquence, déclare nul et de nul effet le jugement du 14 décembre, et dit que les opérations de la faillite seront suivies, en exécution du jugement du 13 décembre, révisé, sous la dénomination suivante: « Faillite du sieur Vanrullen (Charles-Auguste), ancien cordier, ayant fait le commerce sous le nom de Vanrullen-Dufour, demeurant à Paris, ci-devant, rue de Reully, 91, puis rue du Clos-Rosselin, 20, et rue de Paris (Charonne), 10, et demeurant actuellement rue de Reully, 121.

UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HENAUD (Félix), éditeur et marchand de musique, rue de Mezières, 1, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N. 8528 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif BARRILLIER et ALFRED, ayant eu pour objet l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N. 8239 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAFALON (Louis), épicer, demeurant à Paris, rue du Cadran, 36, sont invités à se rendre le 11 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8342 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société en commandite L. BERTRAND et Co, pour le commerce de droguerie et d'épicerie chimiques, dont le siège est rue Saint-Croix-de-la-Bretonnerie, 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 février, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront sentis appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 8004 du gr.).

Du sieur DELOIRE (Antoine), embaillieur, demeurant à Paris, rue Lamartine, 20, le 11 courant, à 10 heures précises (N. 6077 du gr.).

Du sieur CHAUVIN (Louis-Étienne), négociant en vins, demeurant à Paris, rue de Charenton, 69, le 11 courant, à 10 heures (N. 7322 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Le ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTE. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur FOUILLET, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 200, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 11 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N. 8239 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif BARRILLIER et ALFRED, ayant eu pour objet l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N. 8239 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAFALON (Louis), épicer, demeurant à Paris, rue du Cadran, 36, sont invités à se rendre le 11 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8342 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société en commandite L. BERTRAND et Co, pour le commerce de droguerie et d'épicerie chimiques, dont le siège est rue Saint-Croix-de-la-Bretonnerie, 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 février, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront sentis appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 8004 du gr.).

Du sieur DELOIRE (Antoine), embaillieur, demeurant à Paris, rue Lamartine, 20, le 11 courant, à 10 heures précises (N. 6077 du gr.).

Du sieur CHAUVIN (Louis-Étienne), négociant en vins, demeurant à Paris, rue de Charenton, 69, le 11 courant, à 10 heures (N. 7322 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Le ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du

ASSEMBLÉES DU 6 FÉVRIER 1868. DIX HEURES : Sobrier, clôt. — Simonet, id. — Ferry, id. — Fayard, id. — Veuttey, id. — Fouché, id. — Dussault, id. — Casassa, synd. — Boulet, clôt. — Roulet, aff. union. — Bonillon, 2 aff. union. — Saleres, rem. à huit. — Marais et Co, redd. de comptes.

UN HEURE : Crevot, synd. — Comblat, id. — Trompé, id. — Paupon, cour. — Duill, clôt. — Cachet et Co, 2 aff. union. — Herouard, conc. — Lemelle jeune, id. — Guéguin, id. — Dame de Germain, redd. de comptes.

DEUX HEURES : Velens, synd. — Bombardé, cour. — Fleischmann, id. — Armange, id. — Billot, id. — Guilbert, id. — Munier, id. — Philippe, id. — Hélianax, 11.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue de la Roquette, 82. Consistant en : 803—Table, glaces, chaises, coffre à avoine, etc. Le 6 février.

805—Comptoir, verres, eaux-de-vie, matériel de limonadier, etc. Rue de Lyon, 14. 806—Comptoir, glaces, brocs, mesures, pompe à bière, etc. Rue Napoleon, 16, à Saint-Ouen. 807—Tables, chaises, bureau, armoire, buffet, etc. Le 7 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 804—Buffet, table, console, chaises suspension, etc. 808—Comptoirs, tables en marbre, banquettes, etc. 809—Coffre-fort en fer, presse à copier, etc. 810—Commodé, tables, chaises, poêle, glaces, etc. 811—Piano, pendules, candélabres, divan, fauteuils, etc. 812—Tables, fauteuils, buffet, commodes, chaises, etc. 813—Armoires à glaces, commode, buffet, etc. 814—Pôles, horloges, chaises, commode, buffet, etc. 815—Comptoirs, pupitres, casiers, vitrines, caisses, etc. 816—Pendule, tables, glace, secrétaire, etc. 817—Tables, commode-toilette, armoire, pendule, etc. 818—Une toilette-étagère, armoire à glace, etc. 819—Table, buffet-étagère, coucou à sonnerie, etc. 820—Comptoirs, comptoir-caisse, escarpes, etc. Avenue des Champs-Élysées, 28. 821—Bureaux, casiers, chaises, fauteuils, etc. Rue d'Anjou-Dauphine, 13. 822—Bureaux, tables, chaises, volumes reliés, etc. Rue du Landy, 7, à Clichy-la-Garenne. 823—Table ronde, commode en noyer, glaces, etc. Place publique, à Neuilly. 824—Voitures, chevaux, divan, bureau, glace, etc.

L'un des gérants, N. GUILLEMAND.

Vu pour légalisation de la signature M. A. CHAIX et Co.

Le maire du 9e arrondissement,

Enregistré à Paris, le 6 février 1868.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX et Co, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. Certifié l'insertion sous le n°

Enregistré à Paris, le 6 février 1868.

Reçu deux francs trente centimes.